

Les exceptions à cette réserve sont les suivantes :

- a) l'investissement étranger sera autorisé jusqu'à concurrence de 100 p. 100 pour les fournisseurs qui effectuent des opérations au titre d'une licence de câble sous-marin international;
- b) les systèmes mobiles par satellite appartenant à un fournisseur étranger et contrôlés par lui jusqu'à concurrence de 100 p. 100 peuvent être utilisés par un fournisseur canadien pour fournir des services au Canada;
- c) les satellites fixes appartenant à des fournisseurs étrangers et contrôlés par eux jusqu'à concurrence de 100 p. 100 peuvent être utilisés pour fournir des services entre des points situés au Canada et tous les points situés à l'extérieur du Canada.

**Mesures
existantes :**

Loi sur les télécommunications, L.C. 1993, ch. 38

Règlement sur la propriété et le contrôle des entreprises de télécommunication canadiennes, DORS/94-667

Loi sur la radiocommunication, L.R.C. (1985), ch. R-2

Règlement sur la radiocommunication, DORS/96-484